

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	14
- présents	11
- votants	12
- absents	3

Date de convocation :

2 février 2022

Date d'affichage :

2 février 2022

VOTE

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID : 005-210501458-20220208-016_2022-DE

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

Séance du 08 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 février à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Le Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

Absent et représenté : Claude GUET (a donné procuration à Monique JANIK)

Absents : Isabelle DE COLOMBEL – Jérémy VINCENT

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°016/2022 : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET ET CREATION DE DEUX EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération n°66/2018 du 20 juin 2018 fixant à 26h00 hebdomadaire le temps de travail d'un emploi à temps non complet d'agent administratif

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent administratif permanent à temps non complet, 26 heures hebdomadaires, et de créer un emploi supplémentaire pour compléter le premier et ainsi faire face à la charge de travail du service administratif. L'agent concerné par la diminution de travail y est favorable.

Le Maire informe l'assemblée que la modification du temps de travail étant supérieure à 10%, elle est considérée comme une suppression de poste et qu'il a de ce fait saisi le comité technique pour avis.

Le Conseil Municipal délibère et décide de :

- **SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} mars 2022 un emploi permanent à temps non complet (26 heures hebdomadaires) d'agent administratif en charge de l'accueil et de l'urbanisme,
- **CREER**, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) d'agent administratif en charge de l'urbanisme et de la gestion de la rémunération,
- **CREER**, à compter du 2 mai 2022, un emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires) d'agent administratif en charge de l'accueil
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

LE MAIRE,

Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

17 FEV. 2022

